

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 43/23
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2024

Délégué municipal : Serge DEMIERRE, vice-syndic, municipal finances, eau et énergies,
079/229.15.10, s.demierre@moudon.ch

Adopté par la Municipalité le 14 août 2023

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2023

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Il est à ce jour et à notre niveau, absolument impossible de prévoir l'évolution économique de ces prochaines années.

En effet, les tensions géopolitiques persistantes et les effets des changements climatiques ne permettent pas d'établir des perspectives fiables à ce jour.

L'économie suisse connaît actuellement un fléchissement important qui devrait remonter quelque peu en 2024. L'inflation globale s'est établie à 2.6% en avril 2023, soit un niveau supérieur à la fourchette de 0-2 % retenue comme objectif par la Banque nationale suisse. Les anticipations d'inflation à moyen terme des entreprises et des analyses restent cependant inférieures à 2%.

Sur le plan des finances communales, le nouveau modèle de péréquation intercommunale a été présenté et a rencontré un large consensus en sa faveur. Ce nouveau modèle devrait déployer ses effets dès l'année 2025.

Notre commune implémente actuellement le nouveau plan comptable MCH2 qui définit de nouveaux critères et règles de comptabilisation, notamment en ce qui concerne les durées d'amortissement des investissements et le traitement des fonds de réserve.

Dans le même temps, la loi sur les finances communales est également en révision. Cette nouvelle loi, sans modifier fondamentalement les règles actuellement en vigueur, devrait apporter une nouvelle manière d'évaluer la santé financière des communes, notamment à l'aide d'indicateurs clés.

En ce qui concerne les éléments connus au moment de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, on peut citer les grands travaux à venir (suite du réaménagement du centre-ville, jonction sud, interface de la gare, réfection du réseau routier, régionalisation de l'épuration (EMB), gros entretien du parc immobilier)

La Municipalité, dans ses réflexions et analyses, veut rester prudente et se donner la capacité financière nécessaire à l'accomplissement de ses nombreuses missions et projets.

Les perspectives d'évolution des finances communales tiennent compte, autant que possible, de cette prise de position.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2023, le taux moyen d'imposition de l'ensemble des communes vaudoises est de 68.3 points.

A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2023 de quelques communes de la Broye, à noter que le taux moyen pour la Broye en 2023 est de 72.00 points, soit 3.7 points plus élevée que la moyenne cantonale :

Communes	Taux impôt 2023
Avenches	65.0
Lucens	69.5
Payerne	70
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2023

Le bouclage de l'exercice 2022 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 411'550.10 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 6'747'946.21. Cette marge peut être qualifiée de bonne. A noter que sont compris dans cette marge les produits de CHF 1'735'400.- résultants des ventes du domaine de Chalabruz et de terrain à la société d'exploitation des abattoirs de Moudon.

Pour 2023, le budget semble être suivi dans l'ensemble avec toutefois des dépassements relativement importants au niveau des énergies et du coût des matières et service. Ces surcoûts devraient se chiffrer globalement à environ CHF 250'000.- pour l'année.

A ce jour, il est estimé que la marge d'autofinancement devrait se situer à environ CHF 3 millions à fin 2023.

4. Perspectives 2024

Pour 2024, il est tablé sur une augmentation généralisée des charges des services et matières de l'ordre de 2.5 % par rapport au budget 2023. Pour l'électricité, les perspectives laissent apparaître une augmentation de l'ordre de 65% par rapport au prix effectif de 2022 (à noter

que les budgétisation des coûts de l'énergie en 2022 va certainement s'avérer insuffisante). En ce qui concerne le gaz, les prix se sont légèrement rétractés mais les risques de pénurie persistent pour l'hiver 2023-2024 ; les coûts du budget seront révisés pour tenir compte d'une augmentation de l'ordre de 30% par rapport à l'effectif 2022. Pour les budgets à venir, nous devons encore en particulier tenir compte de l'augmentation des taux de crédit des nouveaux emprunts, de l'évolution démographique à venir de la commune et des charges liées au nouveau collège construit par l'AIMLE à Lucens. Du côté des recettes fiscales, il est possible raisonnablement tabler sur une substantielle augmentation en raison de la croissance de la population.

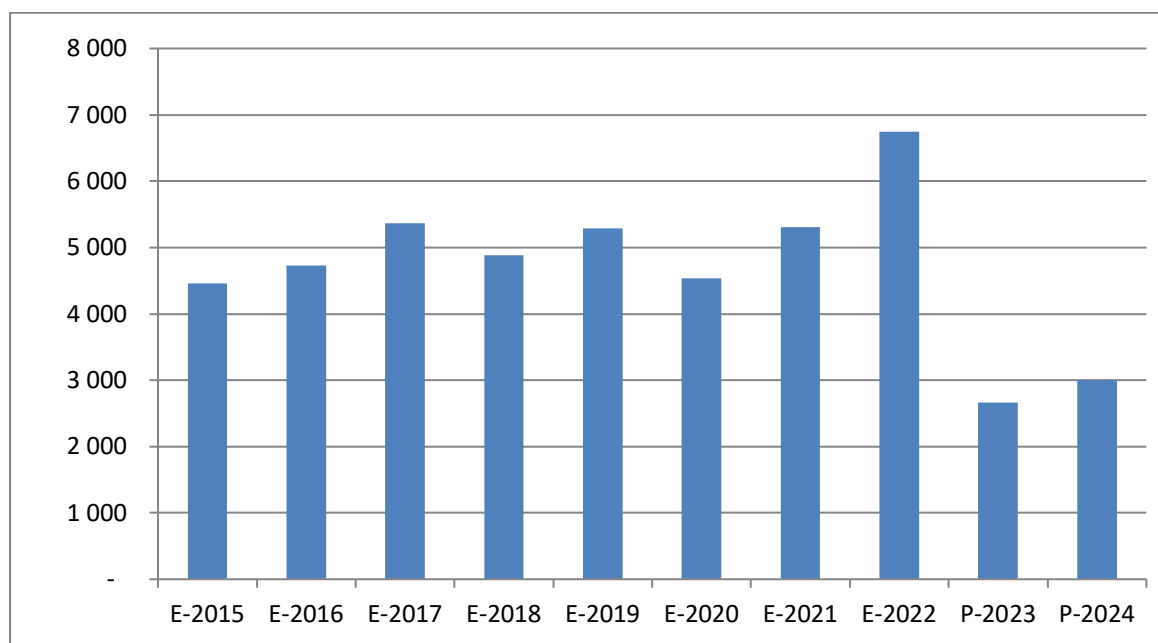
Finalement, l'objectif visé, en termes de marge d'autofinancement, est de l'ordre de 3 millions de francs afin de conserver une capacité d'investissement suffisante pour notre commune.

A noter que les budgets des associations ne nous sont pas connus à ce jour, tout comme les éléments de la péréquation intercommunale.

Evolution de la marge d'autofinancement 2015 à 2024 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévision



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

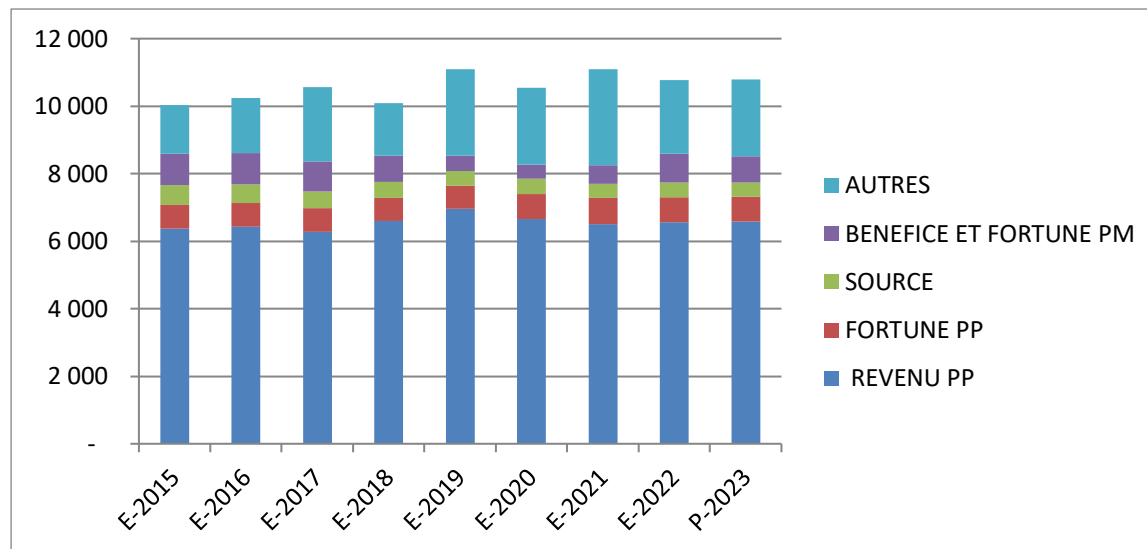
Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, démontrent une dégradation de la marge d'autofinancement qui pourrait à terme mettre en péril la capacité d'investissement de notre commune. L'objectif de la marge d'autofinancement pour 2024 doit nous permettre de maintenir notre capacité d'investissement au niveau souhaité.

D'importants projets visant à améliorer l'image et l'attractivité de notre commune sont actuellement menés et devraient, on l'espère, permettre d'inverser à terme la tendance à la baisse des revenus constatée ces dernières années.

Evolution des produits de la fiscalité de 2014 à 2023 (en milliers de chf) :

E = Effectif

P = Prévission



Les produits fiscaux se stabilisent sur les dernières années et devraient connaître une amélioration substantielle dès 2024 en raison de la croissance démographique prévue.

5. Fixation du taux d'imposition 2024

Comme expliqué dans les paragraphes précédents, l'inflation ainsi que l'augmentation du taux de TVA 0.4% en 2024 génèrent des augmentations de coûts importantes. Beaucoup d'incertitudes se profilent toujours à l'horizon et la planification financière s'en trouve de ce fait difficile à établir.

C'est pourquoi la Municipalité et compte tenu des bons résultats financiers des années passées, va continuer sans relâche son travail de rigueur dans la gestion des finances communales afin de maintenir la charge fiscale à un niveau raisonnable.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour l'année 2024.

6. Autres taxes

Pour 2024, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour 2024, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 43/23 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :



C.PICO A. IMERI

Annexe : Arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120 Fr.

Exonérations :

Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI.

L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :